

N° 5324<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

2<sup>ème</sup> Session extraordinaire 2004

---

---

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention européenne sur la  
protection des animaux en transport international (révisée),  
ouverte à la signature, à Chisinau, le 6 novembre 2003**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.9.2004)

Par dépêche du 23 mars 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte de la convention à approuver.

La Convention de Chisinau du 6 novembre 2003 est une refonte de la Convention européenne de 1968 sur la protection des animaux en transport international. Elle tient compte de l'expérience acquise depuis 1970, année d'entrée en vigueur de la convention initiale, et elle est en conformité avec la réglementation communautaire en matière de transports internationaux d'espèces animales. La convention est très complète tant par son champ d'application – elle s'applique aux transports internationaux de tous les animaux vertébrés – que par les aspects qu'elle couvre, à savoir l'autorisation requise des transporteurs, la conception et la construction des véhicules de transport, la préparation et le déroulement du transport, le chargement et le déchargement des animaux, leur traitement, l'espace et la nourriture dont ils doivent jouir, les conditions de transport. La convention établit par ailleurs des règles spéciales en fonction du mode de transport – par route, par eau ou par air.

La convention établit encore un mode de règlement des différends, et elle devra être complétée par des protocoles techniques à élaborer selon une procédure qu'elle définit elle-même.

Finalement, le Conseil d'Etat aimerait attirer l'attention sur l'article 35 de la Convention qui contient une clause d'approbation anticipée. Compte tenu du fait que cette clause d'approbation anticipée vise uniquement les amendements aux protocoles techniques, la portée de l'assentiment préalable est tracée avec une précision suffisante pour être conforme à l'article 37, alinéa 1 de la Constitution.

Au vu du fait que tant la sensibilité accrue pour un traitement digne et protecteur des animaux que l'implication majeure de notre pays dans des transports d'animaux en transit plaident en faveur d'une ratification de la présente convention, le Conseil d'Etat exprime son accord à l'article unique du projet de loi sous avis, qui ne donne en lui-même pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

